



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 08 - AVRIL 2022**

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2022

ARS OCCITANIE 34

DDTM 11

-SUEDT/UFB-ONF

DREAL OCCITANIE 31

-DE/DB/DBMA

PREFECTURE

-CABINET/SSI

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE 31

Décision n° 2022-1209 du 6 avril 2022 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Occitanie.....1

DDTM

SUEDT/UFB/ONF

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-ONF-2022-039 du 29 mars 2022 portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres sur la commune de FLEURY-d'AUDE.....6

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-ONF-2022-041 du 29 mars 2022 portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de CAMURAC.....12

DGFP

DDFIP 11

Arrêté de délégation de signature du 1^{er} avril 2022 du comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de l'Aude (P.R.S.), en matière de contentieux et de gracieux fiscal à :

- M. Gille CHAMAYOU, inspecteur des finances publiques et adjoint au P.R.S. de l'Aude
- autres agents.....15

DRAAF OCCITANIE

SRFOB

Arrêtés préfectoraux du 11 avril 2022 portant modification du document d'Aménagement de la forêt communale de :

- ARQUES pour la période 2005-2024.....17
- BRENAC pour la période 2005-2030.....19
- VILLARDEBELLE pour la période 2005-2024.....21

DREAL OCCITANIE

DE/DB/DBMA 31

Arrêté n° 2022-s-6 du 6 avril 2022 portant dérogation à l'interdiction de perturbation, capture et transport d'espèces animale protégée dans le cadre des opérations de sauvetage effectuées par la LPO Occitanie délégation de l'Aude.....23

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2022-050 portant agrément du docteur Alice BOURDEL épouse ARIBAUD pour l'examen, en commission, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.....27

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2022-051 portant agrément du docteur Gilles MARION pour l'examen, en cabinet, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.....29

Arrêté préfectoral n° CAB-2022-052 portant agrément du docteur Pierre AMIEL pour l'examen, en cabinet et en commission, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.....31

DECISION n° 2022-1209 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-2, R. 1321-6, R. 1321-14, R. 1322-5 ;
- VU** La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** L'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
- VU** La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie du 13 octobre 2021 relative à la nouvelle désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- VU** Les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour chacun des treize départements de la région Occitanie sont :

Département de l'ARIÈGE (09)

- **LABAT David**Coordonnateur
- **RIGAUD Marion**.....Suppléante
- GANDOLFI Jean Marie
- GUILLEMINOT Patrick
- HILLAIRET Stéphane
- PRESTIMONACO Laurent
- REY FABRICE
- TROCHU Martine

Liste complémentaire

- DESCOUBET Christian
- PLANEILLES Hervé

Département de l'AUDE (11)

- **SUBIAS Christophe**.....Coordonnateur
- **ASO Cédric** Suppléant
- BRILLIARD Maxime
- DANNEVILLE Laurent
- HILLAIRET Stéphane
- LENOBLE Jean Louis
- MARTINEZ Vivien
- REY Fabrice
- SANTAMARIA Laurent
- TROCHU Martine

Liste complémentaire

- DESCOUBET Christian
- ERRE Henry
- PLANEILLES Hervé
- PRESTIMONACO Laurent
- RIGAUD Marion

Département de l'AVEYRON (12)

- **DANNEVILLE Laurent**.....Coordonnateur
- **BOUSQUET Jean-Paul**..... Suppléant
- BAILLIEUX Antoine
- DADOUN Jean François
- LIENART Nicolas
- REY Fabrice
- SANTAMARIA Laurent

Liste complémentaire

- HILLAIRET Stéphane
- LENOBLE Jean Louis
- PLANEILLES Hervé

Département du GARD (30)

- **DADOUN Jean François**.....Coordonnateur
- **CHALIKAKIS Konstantinos** Suppléant
- BANTON Olivier
- CROCHET Philippe
- DANNEVILLE Laurent
- PERRISSOL Michel
- SANTAMARIA Laurent
- VALLES Vincent

Liste complémentaire

- LENOBLE Jean Louis
- LIENART Nicolas
- MADEC Gwendal
- TROCHU Martine

Département de la HAUTE-GARONNE (31)

- **COTTINET Denis**.....Coordonnateur
- **GANDOLFI Jean-Marie**..... Suppléant
- HILLAIRET Stéphane
- RIGAUD Marion
- BOURROUSSE Alain
- LABAT David
- MONDEILH Christian
- TROCHU Martine
- PELLIZZARO Henri

Liste complémentaire

- ASO Cédric
- DESCOUBET Christian
- PRESTIMONACO Laurent

Département du GERS (32)

- **BLANCHET Lionel**.....Coordonnateur
- **GANDOLFI Jean-Marie**.....Suppléant
- BARRIERE Jérôme
- BOURROUSSE Alain
- DESCOUBET Christian
- HILLAIRET Stéphane
- LABAT David
- LAPUYADE Frédéric
- RIGAUD Marion

Département de l'HÉRAULT (34)

- **PERRISSOL Michel**.....Coordonnateur
- **SANTAMARIA Laurent**.....Suppléant
- DADOUN Jean-François
- LATGE Guillaume
- MARTINEZ Vivien
- REY Fabrice
- SOMMERIA Laure
- VALLES Vincent

Liste complémentaire

- DANNEVILLE Laurent
- LENOBLE Jean Louis
- MADEC Gwendal
- PLANEILLES Hervé
- TEISSIER Jean Louis
- TROCHU Martine

Département du LOT (46)

- **RIGAUD Marion** Coordonnatrice
- **BOURROUSSE Alain** Suppléant
- ASO Cédric
- FABRE Jean Paul
- LAPUYADE Frédéric
- LORETTE Guillaume

Liste complémentaire

- BLANCHET Lionel
- HILLAIRET Stéphane
- LABAT David
- REY Fabrice

Département de LOZÈRE (48)

- **DADOUN Jean-François** Coordonnateur
- **DANNEVILLE Laurent** Suppléant
- LENOBLE Jean Louis
- LIENART Nicolas
- PERRISSOL Michel
- REY Fabrice
- SANTAMARIA Laurent

Liste complémentaire

- MADEC Gwendal
- PLANEILLES Hervé
- SUBIAS Christophe

Département des HAUTES-PYRÉNÉES (65)

- **MONDEILH Christian** Coordonnateur
- **PAULIN Charly** Suppléant
- BARRIERE Jérôme
- BOURROUSSE Alain
- GANDOLFI Jean Marie
- HILLAIRET Stéphane
- LABAT David
- PELLIZZARO Henri
- TROCHU Martine

Département des PYRENEES-ORIENTALES (66)

- **SOLA Christian** Coordonnateur
- **ERRE Henry** Suppléant
- BRILLIARD Maxime
- LENOBLE Jean Louis
- PERRISSOL Michel
- REY Fabrice
- SANTAMARIA Laurent
- SOMMERIA Laure

Liste complémentaire

- FAILLAT Jean Pierre
- HILLAIRET Stéphane
- PLANEILLES Hervé
- TROCHU Martine

Département du TARN (81)

- **BLANCHET Lionel**.....Coordonnateur
- **BOUSQUET Jean Paul**Suppléant
- BOURROUSSE Alain
- GANDOLFI Jean Marie
- HILLAIRET Stéphane
- SUBIAS Christophe
- VALLES Vincent

Département du TARN et GARONNE (82)

- **BOUSQUET Jean Paul**Coordonnateur
- **GUILLEMINOT Patrick** Suppléant
- BLANCHET Lionel
- BOURROUSSE Alain
- HILLAIRET Stéphane
- LAPUYADE Frédéric
- TROCHU Martine

Liste complémentaire

- TREMOULET Joel
- RIGAUD Marion

ARTICLE 2 :

L'agrément est fixé pour une période de cinq ans à compter du 19 mai 2022, date d'effet de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera rendue publique au recueil des actes administratifs de chaque département de la région Occitanie.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou via l'application informatique «*télérecours citoyens*» accessible par internet. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs départementaux de l'ARS de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn- et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 6 avril 2022

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-ONF-2022-039
portant révision de l'application du régime forestiersur les terrains boisés
appartenant au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres
sur la commune de Fleury d'Aude**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code forestier, notamment les articles L. 211.1, L. 214-3, R. 214-2 et R. 214-8,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-11-2874 du 03 aout 2006 relatif à l'application du régime forestier en forêt de l'Oustalet ;

Vu la décision de la Directrice du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres (CLRL) en date 04 octobre 2021 relative à sa demande d'application du régime forestier aux parcelles boisées pour un total de 353ha 99a 95ca, localisées sur le territoire communal de Fleury d'Aude et la mise à jour de l'assiette cadastrale de la forêt de l'Oustalet ;

Vu le relevé de la matrice cadastrale 2020 ;

Vu le plan de situation et les plans cadastraux ;

Vu le rapport de l'Office National des Forêts du 26 octobre 2021 ;

Considérant que les parcelles récemment acquises par le CLRL présentent des boisements d'intérêt sylvicole, susceptibles d'exploitations régulières,

Considérant que qu'il y a lieu d'actualiser la liste des parcelles préalablement à la révision du document de gestion de la forêt de l'Oustalet, afin d'intégrer les révisions cadastrales intervenues depuis l'édiction du précédent arrêté préfectoral foncier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Distraction du Régime Forestier

Le présent arrêté met fin à l'application du régime forestier pour la parcelle appartenant au Conservatoire du Littoral, d'une surface égale à 7ha 34a 25ca, située sur le territoire communal de Fleury d'Aude et ainsi cadastrée :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du RF (ha)
CA	12	REVEILLOU	7.34 25	7.34 25

ARTICLE 2 : Nouvelles applications du régime forestier

Le présent arrêté porte application du régime forestier aux nouvelles parcelles appartenant au Conservatoire du Littoral, pour une surface générale de 9ha 27a 08ca, toutes situées sur le territoire communal de Fleury d'Aude et ainsi cadastrées :

Sections	Numéros	Lieux dits	Surface totale (ha)	Surface relevant du RF (ha)
CA	106	PLO DE L OEIL DOUX EST	0.24 12	0.24 12
CD	18	LA PRADE	0.40 24	0.40 24
CD	22	LA PRADE	0.29 20	0.29 20
CA	10	REVEILLOU	0.29 32	0.29 32
CA	11	REVEILLOU	0.82 40	0.82 40
CA	14	REVEILLOU	0.05 49	0.05 49
CA	15	REVEILLOU	0.06 70	0.06 70
CA	16	REVEILLOU	0.06 79	0.06 79
CA	17	REVEILLOU	0.05 90	0.05 90
CA	18	REVEILLOU	0.05 91	0.05 91
CA	19	REVEILLOU	0.06 54	0.06 54
CA	20	REVEILLOU	0.06 05	0.06 05
CA	21	REVEILLOU	0.06 14	0.06 14
CA	22	REVEILLOU	0.06 50	0.06 50
CA	23	REVEILLOU	0.06 42	0.06 42
CA	24	REVEILLOU	0.06 61	0.06 61
CA	25	REVEILLOU	0.06 63	0.06 63
CA	26	REVEILLOU	0.06 64	0.06 64
CA	27	REVEILLOU	0.06 71	0.06 71
CA	28	REVEILLOU	0.07 10	0.07 10
CA	29	REVEILLOU	0.08 23	0.08 23
CA	142	REVEILLOU	6.17 44	6.17 44

ARTICLE 3 – Parcelles relevant du régime forestier

Le régime forestier s'appliquera à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 353ha 99a 95ca.

Sections	Numéros	Lieux-dits	Surface totale (ha)	Surface relevant du RF (ha)
AS	1	L'OUSTALET	1.20 50	1.20 50
AS	3	L'OUSTALET	0.99 50	0.99 50
AS	4	L'OUSTALET	0.28 20	0.28 20
AS	5	L'OUSTALET	2.00 00	2.00 00
AS	6	L'OUSTALET	0.42 20	0.42 20
AS	7	L'OUSTALET	0.20 20	0.20 20
AS	8	L'OUSTALET	5.24 40	5.24 40
AS	9	L'OUSTALET	0.97 00	0.97 00
AS	10	L'OUSTALET	0.16 70	0.16 70
AS	11	L'OUSTALET	8.52 00	8.52 00
AS	12	L'OUSTALET	0.85 00	0.85 00
AS	13	L'OUSTALET	3.03 00	3.03 00
AS	14	L'OUSTALET	4.15 50	4.15 50
AS	15	L'OUSTALET	1.13 30	1.13 30
AS	30	L'OUSTALET	1.80 60	1.80 60
AS	35	BOEDE	0.78 80	0.78 80
AS	38	BOEDE	7.06 60	7.06 60
BK	1	ETANG DE PISSE VACHES	1.08 50	1.08 50
BK	2	ETANG DE PISSE VACHES	0.41 80	0.41 80
BK	3	ETANG DE PISSE VACHES	1.09 40	1.09 40
BM	1	PLO DE L OEIL DOUX OUEST	12.29 63	12.29 63
BM	4	COUMBO BARBOUSSIÈRE	0.59 87	0.59 87
BM	5	COUMBO BARBOUSSIÈRE	2.60 68	2.60 68
BM	6	COUMBO BARBOUSSIÈRE	1.12 28	1.12 28
BM	8	COUMBO BARBOUSSIÈRE	0.16 26	0.16 26
BM	9	COUMBO BARBOUSSIÈRE	1.08 60	1.08 60
CA	1	REVEILLOU	8.98 39	8.98 39
CA	86	REVEILLOU	1.71 35	1.71 35
CA	87	REVEILLOU	3.34 52	3.34 52
CA	90	REVEILLOU	2.89 04	2.89 04
CA	91	REVEILLOU	0.73 41	0.73 41
CA	96	PLO DE L OEIL DOUX EST	6.68 51	6.68 51
CA	97	PLO DE L OEIL DOUX EST	17.33 71	17.33 71
CA	101	PLO DE L OEIL DOUX EST	25.12 40	25.12 40
CA	102	PLO DE L OEIL DOUX EST	1.17 49	1.17 49
CA	103	PLO DE L OEIL DOUX EST	0.37 36	0.37 36
CA	104	PLO DE L OEIL DOUX EST	1.41 33	1.41 33
CA	142	REVEILLOU	6.17 44	6.17 44
CC	6	LA PRADE	10.02 46	10.02 46
CD	14	LA PRADE	10.19 26	10.19 26

Sections	Numéros	Lieux-dits	Surface totale des parcelles (ha)	Surface relevant du RF (ha)
CD	16	LA PRADE	4.20 17	4.20 17
CD	23	LA PRADE	55.98 23	55.98 23
CP	19	FOUR DE ROME	6.80 60	6.80 60
CR	1 p	FOUR DE ROME (Lot A2)	0.95 60	0.71 70
CR	3	FOUR DE ROME	31.30 70	31.30 70
CR	4	FOUR DE ROME	0.10 04	0.10 04
CR	5 p	FOUR DE ROME (Lot A1)	0.39 50	0.16 45
CR	6	FOUR DE ROME	0.31 00	0.31 00
CR	8	FOUR DE ROME	0.21 78	0.21 78
CR	10	LES VINASSANES	18.53 00	18.53 00
CR	12	LES VINASSANES	12.15 71	12.15 71
CR	13	LES VINASSANES	0.56 76	0.56 76
CR	14	LES VINASSANES	1.45 69	1.45 69
CR	15	LES VINASSANES	4.13 76	4.13 76
CR	16	PLO DE L OEIL DOUX EST	37.46 73	37.46 73
CR	17	PLO DE L OEIL DOUX EST	0.51 48	0.51 48
CR	18	PLO DE L OEIL DOUX EST	0.75 91	0.75 91
CR	19	PLO DE L OEIL DOUX EST	1.80 28	1.80 28
CR	20	PLO DE L OEIL DOUX EST	0.00 23	0.00 23
CR	21	PLO DE L OEIL DOUX EST	1.29 24	1.29 24
CR	22	PLO DE L OEIL DOUX EST	2.75 38	2.75 38
CR	23	PLO DE L OEIL DOUX EST	0.12 74	0.12 74
CR	24	PLO DE L OEIL DOUX EST	0.12 51	0.12 51
CR	25	PLO DE L OEIL DOUX EST	1.03 49	1.03 49
CR	31	PLO DE L OEIL DOUX EST	0.30 22	0.30 22
CR	32	PLO DE L OEIL DOUX EST	0.19 23	0.19 23
CR	33	PLO DE L OEIL DOUX EST	1.29 19	1.29 19
CR	34	FOUR DE ROME	0.26 30	0.26 30
CR	35	FOUR DE ROME	0.06 41	0.06 41
CR	37	FOUR DE ROME	0.10 18	0.10 18
CS	25	FOUR DE ROME	6.69 89	6.69 89
CS	26	PASSE DE BOEDE	0.82 10	0.82 10
CS	28	PASSE DE BOEDE	2.11 87	2.11 87
CS	29	PASSE DE BOEDE	1.04 15	1.04 15
CA	106	PLO DE L OEIL DOUX EST	0.24 12	0.24 12
CD	18	LA PRADE	0.40 24	0.40 24
CD	22	LA PRADE	0.29 20	0.29 20
CA	10	REVEILLOU	0.29 32	0.29 32
CA	11	REVEILLOU	0.82 40	0.82 40
CA	14	REVEILLOU	0.05 49	0.05 49
CA	15	REVEILLOU	0.06 70	0.06 70
CA	16	REVEILLOU	0.06 79	0.06 79
CA	17	REVEILLOU	0.05 90	0.05 90
CA	18	REVEILLOU	0.05 91	0.05 91
CA	19	REVEILLOU	0.06 54	0.06 54
CA	20	REVEILLOU	0.06 05	0.06 05

Sections	Numéros	Lieux-dits	Surface totale des parcelles (ha)	Surface relevant du RF (ha)
CA	21	REVEILLOU	0.06 14	0.06 14
CA	22	REVEILLOU	0.06 50	0.06 50
CA	23	REVEILLOU	0.06 42	0.06 42
CA	24	REVEILLOU	0.06 61	0.06 61
CA	25	REVEILLOU	0.06 63	0.06 63
CA	26	REVEILLOU	0.06 64	0.06 64
CA	27	REVEILLOU	0.06 71	0.06 71
CA	28	REVEILLOU	0.07 10	0.07 10
CA	29	REVEILLOU	0.08 23	0.08 23

ARTICLE 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° n°2006-11-2874 du 03 aout 2006 relatif à l'application du régime forestier à la forêt de l'Oustalet pour une surface de 352ha 07a 12ca est abrogé.

ARTICLE 5 : Date d'effet et publicité

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 3 entrera en vigueur à compter de la publication conformément à l'article R214-8 du code forestier. Cette publicité est faite par le maire de la commune en application du 1° de l'article L2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. La présente décision sera affichée en mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée par Monsieur le Maire Fleury d'Aude auprès de l'agence territoriale Ariège – Aude – Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts.

Le présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude sur le site : <https://www.aude.gouv.fr/recueil-des-actes-administratifs-raa-r131.html>

ARTICLE 6 : Notification de la décision

La présente décision sera notifiée :

- Monsieur le Directeur de l'Agence territoriale Ariège – Aude- Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts
- Monsieur le Maire de la commune de Fleury d'Aude
- Madame la Directrice du Conservatoire du Littoral et des Espaces Lacustres.

ARTICLE 7 : Recours et contentieux

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au : 6, rue Pitot – CS 99002, 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publicité. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Fleury d'Aude, Madame la Directrice du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres et Monsieur le Directeur de l'Agence

territoriale Ariège – Aude - Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Carcassonne, le **29 MARS 2022**

Le Préfet

Thierry BONNIER



Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-ONF-2022-041
portant révision de l'application du régime forestier sur les
terrains boisés appartenant à la commune de CAMURAC

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code forestier, notamment les articles L. 211.1, L. 214-3, R. 214-2 et R. 214-8 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 03 avril 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1159 du 12 mai 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 janvier 2022 relative à sa demande d'application du régime forestier à la parcelle C 706 (2ha 00a 00ca) et à la rectification de la surface relevant du régime forestier pour la parcelle X 41 (4ha 02a 81ca), toutes deux localisées sur son territoire ;

Vu le relevé de la matrice cadastrale 2020 ;

Vu le plan de situation et le plan cadastral ;

Vu le rapport de l'Office National des Forêts du 17 décembre 2021 portant avis favorable ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la liste des parcelles préalablement à la révision du document de gestion de la forêt communale de Camurac, pour intégrer les modifications cadastrales intervenues depuis l'édiction du précédent arrêté préfectoral foncier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-1159 du 12 mai 2004 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Camurac pour une surface de 292ha 52a 70ca est abrogé.

ARTICLE 2 – Liste des parcelles relevant du régime forestier

Le régime forestier s'appliquera à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de **292ha 53a 11ca**.

Commune	Section	Numéros	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
CAMURAC	C	561	Courtalbernard	97.9245	97.9245
CAMURAC	C	562	Courtalbernard	2.8160	2.8160
CAMURAC	C	563	Courtalbernard	3.3180	3.3180
CAMURAC	C	565	Courtalpic Ouest	0.2150	0.2150
CAMURAC	C	566	Courtalpic Ouest	0.5230	0.5230
CAMURAC	C	567	Courtalpic Ouest	0.2410	0.2410
CAMURAC	C	568	Courtalpic Ouest	0.4020	0.4020
CAMURAC	C	569	Courtalpic Ouest	1.1850	1.1850
CAMURAC	C	570	Courtalpic Ouest	2.5165	2.5165
CAMURAC	C	571	Courtalpic Ouest	0.9450	0.9450
CAMURAC	C	572	Courtalpic Ouest	0.4810	0.4810
CAMURAC	C	574	Courtalpic Ouest	4.4950	4.4950
CAMURAC	C	575	Courtalpic Ouest	35.8830	35.8830
CAMURAC	C	576	Courtalpic Est	1.6870	1.6870
CAMURAC	C	578	Courtalpic Est	0.3310	0.3310
CAMURAC	C	579	Courtalpic Est	13.4655	13.4655
CAMURAC	C	580	Courtalpic Est	8.3005	8.3005
CAMURAC	C	582	Courtalpic Est	0.7890	0.7890
CAMURAC	C	654	Courtalbernard	2.4763	2.4763
CAMURAC	C	684	Courtalpic Ouest	43.3518	43.3518
CAMURAC	C	706p	Courtalpic Est	86.7717	2.0000
CAMURAC	X	5	Al Bac des Brugues	1.4360	1.4360
CAMURAC	X	17	Al Bac des Brugues	0.5132	0.5132
CAMURAC	X	32	Al Bac des Brugues	0.2440	0.2440
CAMURAC	X	40	Al Bac des Brugues	0.4440	0.4440
CAMURAC	X	41	A Langle	4.0281	4.0281
CAMURAC	X	59	La Serre del Cos	1.5150	1.5150
CAMURAC	X	131	A Combe Longue Ouest	0.1270	0.1270
CAMURAC	X	134	La Mousquiere	4.6180	4.6180

Commune	Section	Numéros	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
CAMURAC	X	135	Coumele Marti	0.2620	0.2620
CAMURAC	X	182	Terre Negre	2.2227	2.2227
CAMURAC	Y	15	L'arbre Gros	2.4930	2.4930
CAMURAC	Y	16	L'arbre Gros	8.3110	8.3110
CAMURAC	ZA	62	Bac du Roume	42.9710	42.9710

ARTICLE 3 : Date d'effet et publicité

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 2 entrera en vigueur à compter de la publication conformément à l'article R214-8 du code forestier. Cette publicité est faite par le maire de la commune en application de 1° de l'article L2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. La présente décision sera affichée en mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée par Monsieur le Maire de Camurac auprès de l'agence territoriale Ariège – Aude – Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts.

Le présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude sur le site : <https://www.aude.gouv.fr/recueil-des-actes-administratifs-raa-r131.html>

ARTICLE 4 : Notification de la décision

La présente décision sera notifiée :

- Monsieur le Directeur de l'Agence territoriale Ariège – Aude- Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Maire de la commune de Camurac.

ARTICLE 5 : Recours et contentieux

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au : 6, rue Pitot – CS 99002, 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publicité. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Camurac et Monsieur le Directeur de l'Agence territoriale Ariège – Aude - Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Carcassonne, le **29 MARS 2022**

Le Préfet,

 Thierry BONNIER

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

PÔLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Aude.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur CHAMAYOU Gilles, inspecteur des finances publiques et adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Aude, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Remise ou modération portant sur la majoration de 10% (art 1730 du CGI), Frais de poursuites et intérêts moratoires
AGAPIT Valeria	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros	10 000 euros
LOUIS Geneviève	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros	10 000 euros
MARTY Robert	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros	10 000 euros
RAMSPACHER Marie-Ange	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros	10 000 euros
ROLLAND Estelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros	10 000 euros
VIALET Grégory.	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Aude.

A Carcassonne, le 1^{er} avril 2022

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Le responsable du pôle
de Recouvrement Spécialisé

René DUONG



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : AUDE
Forêt communale de ARQUES
Contenance cadastrale : 340,2953 ha
Surface de gestion : 340,30 ha
Période d'aménagement forestier 2020-2024

**Arrêté préfectoral
portant modification du document d'Aménagement
de la forêt communale de Arques pour la période 2005-2024**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée-Languedoc bordure Massif Central, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de ARQUES pour la période 2005-2019 ;
- VU le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts et transmis le 25/02/2022;
- VU la délibération de la commune d'ARQUES en date du 19 octobre 2021, déposée à la préfecture de l'Aude le 16 novembre 2021, donnant son accord au projet de modification de l'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'application de l'aménagement de la forêt communale de ARQUES (AUDE), d'une contenance de 340,30 ha, initialement fixée pour la période 2005-2019, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2005 restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Toulouse, le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,
la cheffe du service régional
de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



Département : AUDE
Forêt communale de BRENAC
Contenance cadastrale : 129,5461 ha
Surface de gestion : 129,55 ha
Période d'aménagement forestier 2020-2030

**Arrêté préfectoral
portant modification du document d'Aménagement
de la forêt communale de Brenac pour la période 2005-2030**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée-Languedoc Roussillon / zone méditerranéenne de basse altitude, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de BRENAC pour la période 2005-2019 ;
- VU le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts et transmis le 25/02/2022 ;
- VU la délibération de la commune de QUILLAN en date du 27 octobre 2021, déposée à la sous-préfecture de Limoux le 2 novembre 2021, donnant son accord au projet de modification de l'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

. ARRÊTE

Article 1^{er} : L'application de l'aménagement de la forêt communale de BRENAC (AUDE), d'une contenance de 129,55 ha, initialement fixée pour la période 2005-2019, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2004 restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Toulouse, le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,
la cheffe du service régional
de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



Département : AUDE
Forêt communale de VILLARDEBELLE
Contenance cadastrale : 92,4730 ha
Surface de gestion : 92,47 ha
Période d'aménagement forestier 2020-2024

**Arrêté préfectoral
portant modification du document d'Aménagement
de la forêt communale de Villardebelle pour la période 2005-2024**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée-Languedoc Roussillon / zone d'influence atlantique et la bordure du Massif Central, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de VILLARDEBELLE pour la période 2005-2019 ;
- VU le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts et transmis le 25/02/2022;
- VU la délibération de la commune de VILLARDEBELLE en date du 22 février 2021, déposée à la sous-préfecture de Limoux le 1^{er} mars 2021, donnant son accord au projet de modification de l'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la demande d'approbation de la prorogation d'aménagement transmise par l'Office national des forêts ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'application de l'aménagement de la forêt communale de VILLARDEBELLE (AUDE), d'une contenance de 92,47 ha, initialement fixée pour la période 2005-2019, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2006 restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Toulouse, le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,
la cheffe du service régional
de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n° 2022-s-6 du 6 avril 2022 portant dérogation à l'interdiction de perturbation, capture et transport d'espèce animale protégée dans le cadre des opérations de sauvetage effectuées par la LPO Occitanie délégation de l'Aude

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté inter-ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral n°AP 11 – 2021-03-08 du 8 mars 2021 de la préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- vu l'arrêté préfectoral n°AS 11 - 2022-02-25 du 25 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande de dérogation déposée le 1^{er} février 2022 par Monsieur Florian Escot de la Ligue pour la protection des Oiseaux Occitanie délégation de l'Aude ;

Considérant que le Busard cendré - *Circus pygargus* est évalué en danger critique d'extinction (CR) sur la liste rouge Midi-Pyrénées ;

Considérant que le Busard Saint-Martin - *Circus cyaneus* est évalué en danger d'extinction (EN) sur la liste rouge Midi-Pyrénées ;

Considérant que les actions de sauvetage s'inscrivent dans l'intérêt de la protection de la faune ;

Considérant l'expérience de la Ligue pour la Protection des Oiseaux dans ce type d'action ;

Considérant que les individus seront capturés puis, selon leur état seront immédiatement relâchés sur place ou transportés en centre de soin ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ces actions,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans le département de l'Aude,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er – Cadre de la dérogation

Cette dérogation « espèce protégée » est délivrée dans le cadre des sauvetages réalisés par la LPO Occitanie délégation de l'Aude.

Bénéficiaire de la dérogation espèce protégée

Florian ESCOT – Salarié de la LPO Occitanie délégation de l'Aude

Gatien CHARBONNIER – Apprenti de la LPO Occitanie délégation de l'Aude

Sylvie BABY – Bénévole de la LPO Occitanie délégation de l'Aude

Pierre CHALARD – Bénévole de la LPO Occitanie délégation de l'Aude

Cécile PEYRE – Bénévole de la LPO Occitanie délégation de l'Aude

Jean-Charles COSTE – Bénévole de la LPO Occitanie délégation de l'Aude

Vincent Faux – Bénévole de la LPO Occitanie délégation de l'Aude

Fabrice LACOUR – Bénévole de la LPO Occitanie délégation de l'Aude

Michel REGLAGE – Bénévole de la LPO Occitanie délégation de l'Aude

Aymeric Broussard – Bénévole de la LPO Occitanie délégation de l'Aude

Ghislain Riou – Salarié de Nature en Occitanie

Espèces concernées

Busard cendré - *Circus pygargus*

Busard Saint Martin - *Circus cyaneus*

Article 2 – Conditions de la dérogation

La LPO est autorisée à capturer et déplacer les espèces mentionnées à l'article 1 du présent arrêté dans le cadre de ses missions de sauvetage. Lorsque cela s'avérera nécessaire les individus pourront être transportés vers un centre de soin bénéficiant des autorisations nécessaires pour la détention d'espèces protégées.

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la DREAL Occitanie sous la forme d'un rapport de synthèse annuel des captures et transports effectués dans le cadre de cette dérogation.

Chaque rapport sera transmis au plus tard au mois de décembre de chaque année d'opération de sauvetage autorisée.

Article 3 : Période de validité de la dérogation

La dérogation couvre l'année 2022 et est accordée jusqu'à fin 2024.

Article 4 : Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 5 : Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 6 : Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 10 : Exécution

Le préfet de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service départemental de l'Office français pour la biodiversité et la direction départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Toulouse , le 06 avril 2022

Par délégation et pour le préfet de
l'Aude
La cheffe de la division Biodiversité
Montagne et Atlantique



Hélène DAMIRON



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral CAB-SSI n° 2022-050 portant agrément du docteur
Alice BOURDEL épouse ARIBAUD pour l'examen, en commission, des
candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le code de
la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines
activités**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R 226-2 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions
d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des
affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis
de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de
validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier
2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de
conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle
médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER
en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-006 en date du 14 février 2022,
donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous préfète, directrice
de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande présentée le 17 mars 2022 par le docteur Alice BOURDEL épouse ARIBAUD en vue d'être agréée pour l'examen, en commission, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités ;

VU l'absence de sanction ordinale dans les 5 ans précédents l'agrément ;

VU l'attestation de formation continue suivie le 9 mars 2022

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Le docteur Alice BOURDEL épouse ARIBAUD, née le 26 mars 1952 à Carcassonne, est agréée pour l'examen, en commission, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.

ARTICLE 2 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8.04 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS

**Arrêté préfectoral CAB-SSI n° 2022-051 portant agrément du docteur
Gilles MARION pour l'examen, en cabinet, des candidats astreints à
l'une des visites médicales prévues par le code de la route ainsi que les
personnes exerçant à titre professionnel certaines activités**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R 226-2 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-006 en date du 14 février 2022, donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande présentée le 18 février 2022 par le docteur Gilles MARION en vue d'être agréé pour l'examen, en cabinet, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités ;

VU l'absence de sanction ordinale dans les 5 ans précédents l'agrément ;

VU l'attestation de formation continue suivie le 15 mars 2022

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Le docteur Gilles MARION, né le 14 octobre 1960 à Alger (Algérie), est agréé pour l'examen, en cabinet, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.

ARTICLE 2 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8.04.2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral CAB-SSI n° 2022-052 portant agrément du docteur
Pierre AMIEL pour l'examen, en cabinet et en commission, des
candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le code de
la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines
activités**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R 226-2 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-006 en date du 14 février 2022, donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande présentée le 16 mars 2022 par le docteur Pierre AMIEL en vue d'être agréé pour l'examen, en cabinet et en commission, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités ;

VU l'absence de sanction ordinaire dans les 5 ans précédents l'agrément ;

VU l'attestation de formation continue suivie le 9 mars 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Le docteur Pierre AMIEL, né le 26 novembre 1975 à Carcassonne, est agréé pour l'examen, en cabinet 26 rue Antoine MARTY à Carcassonne et en commission, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.

ARTICLE 2 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8.04.2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS